

La pension de droit direct des nouveaux retraités ayant liquidé un premier droit direct s'élève à 1 316 euros en 2014. Elle augmente de 3,3 % en euros constants en un an. La pension moyenne des nouveaux pensionnés faisant valoir un premier droit direct est inférieure à celle de l'ensemble des retraités de 0,5 %. En effet, cette pension ne tient pas compte d'éventuelles liquidations de droit dans les prochaines années. En corrigeant son montant de ces liquidations tardives, la pension de droit direct des nouveaux liquidants est en moyenne plus élevée que celle de l'ensemble des retraités de 7,5 %.

Une hausse du montant de pension tous régimes pour les nouveaux retraités

En 2014, la pension de droit direct tous régimes des retraités liquidant un premier droit direct (encadré) s'élève à 1 316 euros brut (tableau) et à 1 220 euros nets. Elle augmente de 3,3 % en euros constants en un an¹. Le montant de pension moyen s'accroît dans certains régimes de retraite (MSA non-salariés, RSI complémentaire, CNIEG, RATP, CRPCEN et CAVIMAC) et décroît dans d'autres (RSI commerçants et artisans, MSA salariés, ARRCO et IRCANTEC) [*infra*]. Il est globalement stable à la CNAV. Plusieurs éléments peuvent être avancés pour expliquer ces variations.

Le profil des nouveaux retraités s'est fortement modifié par rapport à 2013 (*cf.* fiche 2). La part des liquidations à 62 ans ou après augmente en raison du recul de l'âge légal. Par ailleurs, l'élargissement du nombre de trimestres « réputés cotisés » pour le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue à compter du 1^{er} avril 2014 a notamment pour conséquence d'accroître la part des liquidations à 60 ans. Le montant moyen de la pension dépend de l'âge de liquidation, ainsi que du régime. Ainsi, à la CNAV, le montant moyen de la pension est décroissant avec l'âge de liquidation, les personnes liquidant plus tardivement, principalement des femmes ayant eu majoritairement des carrières incomplètes associées à de faibles salaires². À l'inverse, dans la fonction

publique d'État civile, le montant moyen de la pension est globalement croissant avec l'âge.

Enfin, la réforme des conditions d'accès au minimum contributif mise en place le 1^{er} janvier 2012 a eu pour effet une diminution des montants de pension en 2012. Le non-traitement de certains dossiers, dû à des délais de gestion importants, peut entraîner en 2012, 2013 et 2014 une sous-estimation du montant de pension pour les personnes pouvant bénéficier de ce minimum (*cf.* fiche 12 et *Les retraités et les retraites - édition 2014*, fiche 2, DREES).

L'évolution de la pension moyenne des nouveaux retraités est variable selon le régime

La pension des nouveaux retraités augmente de 0,1 % en euros constants au régime général, de 3,1 % au RSI complémentaire, et de 3,4 % à la MSA non-salariés. En revanche, elle diminue de 15,9 % au RSI commerçants, de 12,8 % au RSI artisans, de 4,9 % à la MSA salariés et de 2,8 % à l'IRCANTEC.

Ces évolutions résultent notamment de la modification du profil des nouveaux retraités en 2014 par rapport à 2013, en raison du recul de l'âge légal d'ouverture des droits et de l'assouplissement des conditions de départs anticipés pour carrière longue (*supra*). Cette modification n'a toutefois pas le même effet sur la pension moyenne des nouveaux liquidants de tous les régimes de retraite.

1. L'évolution de l'indice des prix y compris tabac pendant la même période est de 0,1 % (Évolution en glissement annuel au 31 décembre de l'année) [*cf.* fiche 4].

2. Un départ à la retraite tardif peut également correspondre à la situation de cadres entrés sur le marché du travail à un âge avancé.

Tableau Montant moyen brut de la pension de droit direct des nouveaux retraités par régime de retraite en 2014

	Montant mensuel de la pension de droit direct (en euros)	Évolution du montant mensuel 2013-2014 ³ (en %)	Ratio entre la pension des hommes et celle des femmes (en %)	Évolution du montant mensuel 2013-2014 pour les femmes ³ (en %)	Évolution du montant mensuel 2013-2014 pour les hommes ³ (en %)	Ratio entre la pension des liquidants et celle de l'ensemble des retraités (en %)
CNAV	637	0,1	77	0,3	-0,2	107
MSA salariés	176	-4,9	85	-4,2	-5,5	93
ARRCO	332	-0,8	67	-0,3	-1,6	105
AGIRC	569	0,0	46	4,1	-0,9	80
Fonction publique d'État civile ¹	2 054	-0,2	88	-0,3	-0,1	102
Fonction publique d'État militaire ¹	1 701	4,0	75	5,0	4,1	102
CNRA ¹	1 301	1,4	93	1,0	2,0	102
IRCANTEC	142	-2,8	68	-1,3	-10,1	128
MSA non-salariés	354	3,4	58	3,6	2,3	96
RSI commerçants	218	-15,9	61	-18,6	-14,7	79
RSI artisans	305	-12,8	55	-19,0	-11,4	87
RSI complémentaire ²	129	3,1	53	-1,6	5,2	98
CNIEG	2 780	2,5	82	4,5	2,4	111
SNCF	2 163	2,0	93	-0,8	2,4	110
RATP	2 663	1,7	91	1,1	1,6	118
CRPCEN	806	8,7	85	10,6	4,4	85
CAVIMAC	369	7,4	76	6,6	7,6	126
Primo-liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ¹	1 316	3,3	66	2,1	3,9	100

1. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 14).
2. Les régimes complémentaires du RSI artisans et du RSI commerçants ont été fusionnés en 2013. Afin de pouvoir réaliser des comparaisons temporelles, les données des deux régimes ont été additionnées avant 2013. Il s'agit d'une approximation, car une faible proportion de retraités possédait une pension dans chacun des deux régimes (5 % en 2012).
3. L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix, y compris tabac pour la France entière, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

Note > Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Champ > Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2014, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

Encadré Les nouveaux retraités

Les nouveaux retraités (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un droit direct de retraite dans ce régime au cours de l'année. Un même retraité peut obtenir des droits dans les régimes auxquels il a cotisé à des dates différentes. Il peut ainsi liquider sa pension de retraite en plusieurs fois. Sur le champ « tous régimes », les individus sont considérés comme liquidants l'année où ils liquident un premier droit direct de retraite. Ils sont à ce titre également qualifiés de primo-liquidants. La pension qu'ils perçoivent alors peut être inférieure à celle dont ils bénéficieront à terme.

La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

Par ailleurs, la forte baisse de la pension moyenne des nouveaux retraités au RSI commerçants, au RSI artisans et, dans une moindre mesure, à la MSA salariés³ est la conséquence de la réforme du minimum contributif mise en place en 2012. Les délais de gestion s'étant allongés, certains dossiers d'attribution ont été placés en attente. Dans ce cas, et lorsque l'assuré devait toucher un versement forfaitaire unique, la pension a été versée temporairement sous forme de rente. Ces assurés entrent alors dans le champ du calcul de la pension moyenne. Ces nombreux bénéficiaires (cf. fiche 2) à très faible pension entraînent une forte baisse de la pension moyenne au RSI commerçants, au RSI artisans et à la MSA salariés en 2014.

L'écart femmes-hommes des pensions tous régimes des nouveaux retraités est en légère hausse

La pension moyenne des femmes faisant valoir un premier droit à la retraite dans l'année, tous

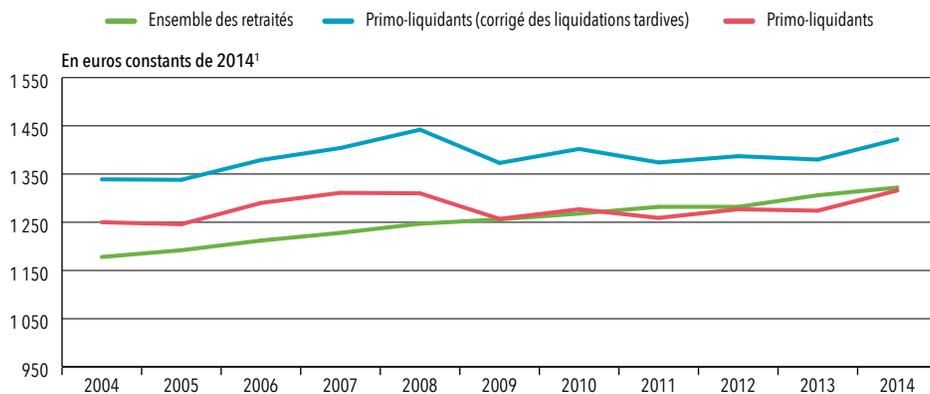
régimes confondus, est de 34 % inférieure à celle des hommes en 2014, contre 33 % en 2013. Cela provient notamment d'une plus forte baisse pour les femmes de la pension dans les deux branches du RSI en lien avec la réforme du minimum contributif, les femmes étant proportionnellement plus nombreuses à en bénéficier dans ces régimes.

Dans chacun des régimes, l'écart de pension entre les hommes et les femmes est notable, avec 54 % à l'AGIRC et respectivement 47 % et 45 % au RSI complémentaire et artisans. Il est plus souvent compris entre 10 % et 40 % dans les autres régimes. La pension des femmes est inférieure de 7 % à celle des hommes à la SNCF et de 9 % à la RATP.

La pension moyenne des primo-liquidants est similaire à celle de l'ensemble des retraités

La pension moyenne tous régimes des primo-liquidants est proche de celle de l'ensemble des retraités en 2014 : 1 316 euros contre 1 322 euros

Graphique Montants mensuels moyens de la pension de droit direct tous régimes pour les primo-liquidants et l'ensemble des retraités



1. L'évolution en euros constants, aussi appelée évolution en volume, correspond à une évolution corrigée de l'inflation, mesurée ici par l'indice des prix à la consommation hors tabac. Les montants des pensions mensuelles correspondent à l'avantage principal de droit direct (hors accessoires, hors réversion et hors allocations du minimum vieillesse).

Lecture > En moyenne, la pension des retraités de droit direct s'élève à 1 322 euros mensuels au 31 décembre 2014. La pension moyenne des retraités ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année est de 1 316 euros par mois.

Champ > Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > EACR, EIR, Modèle ANCETRE de la DREES.

3. La pension des nouveaux retraités de la MSA salariés a déjà fortement baissé 2013 pour ces raisons.

(tableau). Néanmoins, la pension moyenne des primo-liquidants ne reflète pas l'intégralité de la pension que percevront à terme ces retraités. En effet, une part importante de ces personnes liquidera un autre droit direct dans au moins un autre régime dans les prochaines années. Ainsi, en corrigeant le montant de pension de ces liquidations tardives⁴,

la pension moyenne de ces primo-liquidants est estimée à environ 1 422 euros en 2014 (graphique). Elle est beaucoup plus élevée que la pension moyenne des liquidants. Cet écart de pension explique l'augmentation continue de la pension moyenne de l'ensemble des retraités *via* l'effet de noria (*cf.* fiche 5). ■

4. Il s'agit là de liquidations de nouveaux droits par des personnes qui avaient déjà liquidé un premier droit, dans un autre régime, par le passé. Ces liquidations tardives peuvent concerner des personnes ayant changé de statut en cours de carrière (salariés du privé et du public, ou bien salariés et indépendants), et ayant donc acquis des droits dans plusieurs régimes de retraite. Il peut également s'agir de personnes ne liquidant pas au cours de la même année leurs pensions dans leur(s) régime(s) de base et dans leur(s) régime(s) complémentaire(s). La prise en compte des liquidations tardives conduit à corriger de 8 % à 10 % les montants de retraite moyens des nouveaux retraités, par rapport aux montants des seules retraites liquidées au cours de la première année de liquidation.